

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE LOCAL POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE

Entre :

Le Conseil Général du Bas Rhin représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010,
d'une part,

désigné ci-après par "le Bénéficiaire »

Et :

Le CLER, réseau pour la transition énergétique
Association selon la Loi de 1901
Siège Social : 2 B rue Jules Ferry - 93100 MONTREUIL
N° SIRET : 35240043600049
Représentée par Madame Madeleine CHARRU
agissant en qualité de Présidente

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie) est le programme d'information n° PRO-INFO-07 en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, porté par le CLER.

Pour amorcer localement, avec les ménages, un travail autour de la notion de « mieux-vivre » dans leur logement et envisager des pistes durables de sortie de la précarité énergétique, la question de la détection et du premier contact avec l'ensemble des familles concernées est essentielle.

Ainsi, dans le cadre d'un plan d'action global et territorialisé de lutte contre la précarité énergétique (intégré au PDALPD, PCET, Agenda 21...), la mise en place d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) permet de se concentrer sur les volets : détection, conseils personnalisés et prise en charge des ménages rencontrant des difficultés avec leurs factures d'énergie.

Un SLIME constitue en quelque sorte un guichet unique local de prise en charge de TOUTES les situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation des ménages. Il a vocation à :

- Centraliser vers une plateforme unique (physique et/ou téléphonique) les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement. Ceci, afin de déclencher rapidement une visite sur place pour réaliser un premier diagnostic socio-technique et comprendre la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes. La gestion de la plateforme est confiée à un animateur unique (la collectivité elle-même ou un animateur SLIME recruté par la collectivité). L'animateur n'est pas nécessairement en charge de la réalisation des visites à domicile, mais bien de leur organisation globale sur le territoire concerné.

- Après la visite initiale de diagnostic, encourager tous les acteurs du territoire à même de proposer aux ménages des solutions durables, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser autour de cette plateforme, afin de pouvoir orienter les familles vers les pistes d'action les plus adaptées à leur situation. Il s'agit des acteurs de l'énergie (structures porteuses d'une mission EIE, ALE...), des opérateurs du logement (type réseaux PACT, H&D) et de l'auto-réhabilitation encadrée, des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Le Conseil Général du Bas-Rhin, lors de sa réunion du 22 octobre 2012 a approuvé le programme "réduire sa facture d'eau et d'énergie chez soi". Ce programme prévoit à la fois des interventions sur l'habitat et des interventions auprès des habitants. Parmi ces interventions, figurent notamment des réunions publiques d'information orientées vers le grand public, un partenariat avec les opérateurs HLM sur la question des charges locatives, l'accompagnement du FSL à la mensualisation des factures d'énergie et le suivi de consommation des ménages.

Dans ce contexte, la mise en place d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie s'est imposée avec une gestion en régie du service, en lien avec ses partenaires institutionnels (Région, Syndicat mixte des SCOT, communes, CCAS, intercommunalités, fournisseurs d'énergie, CAF et associations).

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Conseil Général du Bas-Rhin décide de réaliser un SLIME, nommé SLIME Actif 67, sur son territoire et à ce titre accordera une subvention au CLER à hauteur de 2,5% du budget consacré à son dispositif, soit 1 183,58 €.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département a décidé de participer au financement du CLER, ci-après désignés par "le Bénéficiaire", agissant pour la coordination à l'échelle nationale de l'opération dont la description est donnée à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire transmettra à la collectivité l'ensemble des documents résultant de la présente convention et les pièces justificatives pour paiement.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération ainsi envisagée et de fixer le montant du financement et la nature de l'aide accordée au Bénéficiaire par le Département.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. - Contenu

Le CLER accompagnera la collectivité dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- diffuse au Département des informations et retours d'expériences sur les projets SLIME en France et en Europe
- publie une étude annuelle sur l'état des SLIME en France (dossiers évalués, les programmes en cours, les difficultés et succès rencontrés...)

- favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis...) avec d'autres collectivités réalisant un SLIME sur leur territoire
- invite le Département à participer à des rencontres et ateliers entre collectivités engagées dans un SLIME
- attestation SLIME + valorisation CEE

Pour mener à bien sa mission, le Département remettra au CLER :

- la liste et la qualification des ménages ayant reçu une visite à domicile dans le cadre du dispositif localement
- un récapitulatif des dépenses réellement effectuées par le Département dans le cadre de son dispositif local. Une attestation sera remis à le Département par le CLER contre ce récapitulatif et permettra l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie

La description détaillée de l'opération constitue **l'annexe 1** (annexe technique) à la présente convention.

2.2. – Délai de réalisation et suivi par le Département

Le délai de réalisation de l'opération sera de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 11 ci-dessous.

2.3.- Modifications

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu et le déroulement sans accord explicite de l'autre partie.

ARTICLE 3 – MONTANT ET NATURE DE L'AIDE APPORTEE ET MODALITES DE REGLEMENT

3.1.- Nature et montant

L'aide attribuée est un soutien financier : une subvention d'un montant de 2,5% du budget éligible de la collectivité. L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait d'absence de lien direct.

3.2.- Modalités et conditions de versement

Le versement sera réalisé en une seule fois à la signature de la présente convention. Il doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours comptés à partir de la date de réception par le Département de la demande de paiement des bénéficiaires.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Pour le CLER :

| | |
|---|--------------|
| Titulaire du compte : Comité liaison énergies renouvelables | |
| Code Banque : 30003 | |
| Code Guichet : 04160 | |
| N° du Compte : 00037263155 | Clé RIB : 45 |
| Nom de la Banque : Société générale | |
| Domiciliation : BOBIGNY | |

ARTICLE 4 - VALIDITE

La présente convention couvre une période de 24 mois à compter de la date de démarrage des activités liées à la période d'animation du réseau décrites en Annexe 3. Un exemplaire original sera envoyé à chacune des parties.

Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le Département dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION DES RESULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

Le Département pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

pour le Département,

Madame Anne HAUMESSER, Référente départementale pour le parc privé sera chargée du suivi de l'opération.

pour le Bénéficiaire,

Madame Bouchra ZEROUAL sera responsable de l'exécution de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le Département s'engage à ne faire usage du logo du CLER que dans le cadre du programme SLIME. L'utilisation du logo du CLER ne pourra se faire sans information préalable du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION, RENOUELEMENT, RESILIATION

7.1 Modification

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Département ne pourra récupérer aucune partie de la somme versée en début de convention.

7.2 Renouvellement

Cette convention pourra être reconduite par la signature d'un avenant par les deux parties.

7.3 Résiliation

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, le bénéficiaire se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la présente

convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité de part et d'autre, trois jours après réception par le Département à cet effet, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - LISTE DES ANNEXES

L'annexe énumérée ci-dessous constitue partie intégrante de la présente convention :

–annexe 1 : budget prévisionnel de l'action (programme national SLIME)

Fait en deux exemplaires originaux,
À Strasbourg, le

Pour le « Bénéficiaire »

Pour le Département du Bas Rhin,

Madeleine CHARRU,
Présidente du CLER

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général

ANNEXE 1 – ANNEXE TECHNIQUE
Budget prévisionnel de l'action (programme national SLIME)

| DEPENSES | | | |
|------------------------------------|----------------|---------------|--------------|
| Action | Nb de jours | Coût unitaire | Coût total |
| Coordination des dispositifs SLIME | 51,00 | 580 | 29580 |
| Rencontre annuelle nov 2013 | Location salle | 250 | 250 |
| | Repas | 320 | 320 |
| TOTAL DEPENSES | | | 30150 |

| RECETTES | | |
|-----------------------------|----------------------|--------------------------|
| Nb de collectivités pilotes | Appel à candidatures | Montant de la convention |
| 2 collectivités | AaC01 – février 13 | 3180 |
| 14 collectivités | AaC02 – septembre 13 | 26970 |
| TOTAL RECETTES | | 30150 |